

Service Risques, Énergie et Climat  
Pointe de Jaham  
BP 7212 – cedex  
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 17/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **HOLDEX ENVIRONNEMENT**

Lieu-dit Le Simon  
Allée Perriolat  
97240 LE FRANCOIS

Références : RI/ENV/22.342  
Code AIOT : 0022200248

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2022 dans l'établissement HOLDEX ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat, 97240 LE FRANCOIS. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOLDEX ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat 97240 LE FRANCOIS
- Code AIOT : 0022200248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HOLDEX ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune du François, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses soumise à autorisation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté du 28 décembre 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Astreinte journalière - Dossier de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	Astreinte	Levée d'astreinte, Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Astreinte administrative - Déchets disposés sur les parcelles Z1150 et Z732	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 1	Astreinte	Continuation de l'astreinte	
4	Astreinte journalière - dispositif de pesée	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	Astreinte	Continuation de l'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Astreinte journalière - Déchets disposés sur la parcelle AC1263	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1	Astreinte	Levée d'astreinte

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait répondu à une partie des prescriptions de l'arrêté d'astreinte du 28 décembre 2021. Les déchets disposés sur la parcelle AC1263 ont désormais été évacués de la zone. L'astreinte associée au respect de cette prescription peut être levée. Toutefois, l'inspection rappelle que l'utilisation de la parcelle AC1263 (anciennement AC792), dont la mise à l'arrêt définitif avait été prescrite à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2018, est illégale et que toute activité envisagée sur celle-ci devra faire l'objet d'un dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation selon la quantité de déchets qu'il est prévu d'y stocker, avant démarrage de l'exploitation et dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur.

Par ailleurs, une version projet du dossier de réexamen IED a pu être présentée. L'astreinte associée au respect de cette prescription peut être levée, sous réserve de la transmission d'une version finalisée du dossier de réexamen IED sous un mois.

En revanche, des déchets sont toujours entreposés à même le sol sur les parcelles Z1150 et Z732 non imperméabilisées et non équipées de manière à pouvoir récupérer les lixiviats et eaux de

ruissellement, sans que l'inspection ait pu constater une quelconque diminution des quantités de déchets entreposés sur ces zones depuis la visite d'inspection du 9 septembre 2021. De plus, aucun travaux d'imperméabilisation n'ont été réalisés sur ces deux parcelles. Par ailleurs, l'installation n'est toujours pas en mesure de peser les déchets à l'entrée du site et accepte dans l'installation des déchets qui ne font pas l'objet d'une pesée extérieure au site. Ces constats ne permettent pas de lever l'astreinte relative à ces prescriptions.

En outre, le rapport d'inspection du 21 juillet 2021 ayant procédé au premier recouvrement partiel de l'astreinte, avait permis de lever les astreintes liées à l'obligation de transmission d'un plan d'intervention, d'une preuve de curage et d'inspection visuelle du bassin de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, ainsi que d'une procédure de gestion des éventuels excédents d'effluents aqueux du bassin de stockage des eaux de ruissellements et des lixiviats. Sur ce dernier point, l'inspection rappelle qu'elle demeure en attente d'une procédure finalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Astreinte journalière - Déchets disposés sur la parcelle AC1263

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des zones de stockage de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 50 € (cinquante euros), jusqu'au respect de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé i.e. jusqu'à ce que soit évacuée vers son installation ou vers des installations autorisées à la recevoir, la totalité de la bagasse présente sur la parcelle AC 1263 et que soient transmis les justificatifs à l'inspection des installations classées ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la bagasse disposée sur la parcelle AC1263 avait été évacuée. L'exploitant a indiqué que l'évacuation des déchets avait été réalisée entre le 1 <sup>er</sup> et le 13 août 2022 et qu'il avait débuté des travaux d'imperméabilisation de celle-ci. L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait, au 13 août 2022, à l'article 3 – alinéa 7 de l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2020, et donc que l'astreinte administrative journalière de cinquante euros dont il était redevable peut être levée à cette même date. L'astreinte ayant fait l'objet d'un premier recouvrement partiel suite au rapport de l'inspection du 21 juillet 2022 au titre de la période du 20 janvier 2022 au 20 juillet 2022, l'exploitant est à nouveau redevable de 17 jours d'astreinte soit un montant de 850 euros, au titre de la période du 20 juillet au 13 août 2022. Pour rappel, l'astreinte est redevable pour chaque jour ouvré conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021. En outre, l'inspection rappelle que l'utilisation de la parcelle AC1263 (anciennement AC792), dont la mise à l'arrêt définitif avait été prescrite à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2018, devra faire l'objet d'un dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation selon la quantité de déchets qu'il est prévu d'y stocker, avant démarrage de l'exploitation. L'inspection informe également l'exploitant que dans le cas où il serait envisagé de stocker des déchets sur une dalle étanche, une solution de collecte et de traitement des lixiviats et eaux de ruissellement générés par ce stockage devra également être mise en place et décrite dans le dossier, conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

**N° 2 : Astreinte journalière - Dossier de réexamen IED**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Reexamen IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 50 € (cinquante euros), jusqu'au respect de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé i.e. jusqu'à ce que soit transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED de l'installation ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection une version provisoire du dossier de réexamen IED transmise par son bureau d'études en date du 15 septembre 2022, mais a indiqué que le dossier final n'avait pas encore été validé. L'inspection propose de considérer que l'exploitant a satisfait, au 15 septembre 2022, à l'article 3 – alinéa 15 de l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2020, et donc que l'astreinte administrative journalière de cinquante euros dont il était redevable peut être levée à cette même date. Toutefois, l'inspection demande à l'inspection de transmettre sous un mois, le dossier de réexamen IED finalisé. L'astreinte ayant fait l'objet d'un premier recouvrement partiel suite au rapport de l'inspection du 21 juillet 2022 au titre de la période du 20 janvier 2022 au 20 juillet 2022, l'exploitant est à nouveau redevable de 40 jours d'astreinte soit un montant de 2 000 euros, au titre de la période du 20 juillet au 15 septembre 2022.  Pour rappel, l'astreinte est redevable pour chaque jour ouvré conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte, Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Astreinte administrative - Déchets disposés sur les parcelles Z1150 et Z732**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des zones de stockage de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 150 € (cent cinquante euros), jusqu'au respect des articles 2.1.7 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 i.e. jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des déchets disposés sur les sols non étanches des parcelles Z1150 et Z732 ou les justificatifs de réalisation des travaux d'imperméabilisation des sols de ces parcelles ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la bagasse disposée sur les parcelles Z1150 et Z732 n'avaient pas été évacuées. Lors de la visite, une pelleteuse travaillait sur le tas de bagasse disposé sur la parcelle Z1150. L'exploitant a indiqué que l'évacuation des déchets sur cette même parcelle était en cours, en vue de pouvoir lancer des travaux d'imperméabilisation. L'inspection considère que l'exploitant n'a pas satisfait, au 13 octobre 2022, à l'article 4 – alinéas 6 et 7 de l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2020. L'astreinte sur ce point reste en vigueur au 13/10/22, et ce jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation des déchets ou de l'imperméabilisation des surfaces concernées. L'astreinte ayant fait l'objet d'un premier recouvrement partiel suite au rapport de l'inspection du 21 juillet 2022 au titre de la période du 20 janvier 2022 au 20 juillet 2022, l'exploitant est redevable de 60 jours d'astreinte soit un montant de 9 000 euros, au titre de la période du 20 juillet au 13 octobre 2022. Pour rappel, l'astreinte est redevable pour chaque jour ouvré conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 4 : Astreinte journalière - dispositif de pesée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société HOLDEX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Le Simon – Entrée Perriolat 97240 Le François est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 290 € (deux cent quatre vingt dix euros) par jour ouvré, défini comme suit : [...] 10 € (dix euros), jusqu'au respect de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 i.e. jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place du dispositif de pesée sur site ou de la réalisation d'une pesée préalable hors site de chaque admission de matières dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le site n'était toujours pas équipé d'un dispositif de pesée à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que la configuration actuelle du site, et le lancement des travaux de réaménagement du site ne permettaient pas d'installer un tel dispositif. L'inspection a demandé à l'exploitant si la pesée des déchets pouvait se faire à l'extérieur du site par les apporteurs eux-mêmes. L'exploitant a répondu que les apporteurs de déchets verts et de fientes de poules n'étaient pas en mesure de le faire. L'inspection considère que l'exploitant n'a pas satisfait, au 13 octobre 2022, à l'article 4 – alinéas 11 et 12 de l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2020. L'astreinte administrative journalière de dix euros dont il était redevable reste en vigueur au 13 octobre 2020, et ce jusqu'à ce que soient transmis à l'inspection les justificatifs de mise en place du dispositif de pesée sur site ou de la réalisation d'une pesée préalable hors site de chaque admission de matières dans l'installation. L'astreinte ayant fait l'objet d'un premier recouvrement partiel suite au rapport de l'inspection du 21 juillet 2022 au titre de la période du 20 janvier 2022 au 20 juillet 2022, l'exploitant est à nouveau redevable de 60 jours d'astreinte soit un montant de 600 euros, au titre de la période du 20 juillet au 13 octobre 2022. Pour rappel, l'astreinte est redevable pour chaque jour ouvré conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte